

N° 4807²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 2 septembre 1993
créant les conditions requises pour l'application**

- 1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives**
- 2. du règlement No 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome**
- 3. du règlement (CEE) No 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(2.6.2003)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président-Rapporteur; M. François BAUSCH, M. Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRRES, Mme Agny DURDU, M. Gusty GRAAS, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Ady JUNG, M. Marcel GLESENER et M. Marc ZANUSSI, Membres.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à rendre la législation luxembourgeoise conforme au Règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93¹ du Traité CE. Ce Règlement appelé „Règlement de procédure“ précise les modalités de coopération entre la Commission et les Etats membres en matière d'aides d'Etat.

Le projet de loi prévoit d'étendre le champ d'application de la loi du 2 septembre 1993 créant les conditions requises pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives pour organiser le droit d'enquête de la Commission dans le cadre du Règlement de procédure.

*

HISTORIQUE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 13 juin 2001. En date du 22 mai 2001 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La Haute Corporation a émis son avis le 22 octobre 2002 et a proposé certaines améliorations au texte du projet de loi.

¹ Actuellement article 88 du Traité

Dans la réunion du 11 mars 2003, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a désigné son Président comme Rapporteur. Dans la même réunion, elle a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été adopté dans la réunion du 2 juin 2003.

*

CONSIDERATIONS GENERALES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Règlement de procédure fixe dans son article 22 les modalités du contrôle sur place de la Commission européenne dans le cadre d'aides individuelles. L'article 22, 4^{ème} paragraphe prévoit que des agents mandatés par l'Etat membre sur le territoire duquel la visite de contrôle doit avoir lieu peuvent assister à cette visite. En cas d'opposition à une visite de contrôle ordonnée par la Commission, l'Etat membre est obligé de prêter assistance aux agents et experts mandatés par la Commission pour leur permettre de remplir leur mission.

La modification proposée de l'article 3 de la loi du 2 septembre 1993 dispose que les fonctionnaires mandatés conformément à l'article qui précède sont investis des pouvoirs prévus respectivement à l'article 6 de la loi susdite modifiée du 17 juin 1970, à l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement susdit No 17 ou à l'article 13, paragraphe 1^{er} du règlement (CEE) susdit No 4064/89.

Le Conseil d'Etat se pose la question si la portée de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives est suffisante. Les pouvoirs dont les fonctionnaires sont investis sont ceux énumérés à l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1970 d'après le texte proposé.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que l'article 22 du règlement de procédure exige l'accès à tous locaux et terrains de l'entreprise à contrôler, alors que la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives n'autorise que le contrôle sur place des documents comptables et autres pièces justificatives pouvant fournir des renseignements utiles. La question concernant l'accès aux lieux de production et de travail se pose, alors qu'un tel texte devrait être interprété restrictivement. De même, le Conseil d'Etat fait remarquer que la loi précitée ne prévoit pas que les contrôleurs puissent prendre des copies des documents examinés et qu'ils puissent se faire assister par des experts. Afin qu'il soit incontestable que les fonctionnaires mandatés possèdent tous les pouvoirs prévus par le Règlement de procédure, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il ne suffit pas de dire que les fonctionnaires mandatés exercent leurs pouvoirs concurremment avec les agents de la Commission européenne, car on souligne ainsi les pouvoirs qui ressortent de l'article 6 de la loi modifiée de 1970. Le renvoi au seul paragraphe 6 de l'article 22 du Règlement de procédure ne détermine que l'obligation de l'Etat membre de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission de remplir sa mission. Il ne se prononce pas sur l'étendue des pouvoirs qui restent alors confinés à ceux de l'article 6 de la loi modifiée de 1970.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose une rédaction plus étendue des ajouts à apporter à la loi de 1993 afin d'y inclure tous les devoirs prévus par le Règlement de procédure. Ainsi, les articles 2 et 3, alinéa 1^{er} de la loi de 1993 devront aussi reprendre le renvoi au Règlement de procédure et plus précisément à l'article 22 en entier, car ce sont notamment les paragraphes 1^{er} et 2 qui déterminent l'étendue des pouvoirs des fonctionnaires de la Commission qui vont au-delà de ceux de l'article 6 de la loi.

*

CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports se rallie aux propositions de texte du Conseil d'Etat.

Enfin, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 2 septembre 1993
créant les conditions requises pour l'application**

- 1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives**
- 2. du règlement no 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome**
- 3. du règlement (CEE) no 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises**

Art. 1er.– L'intitulé de la loi du 2 septembre 1993 créant les conditions requises pour l'application 1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives 2. du règlement No 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome 3. du règlement (CEE) No 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises est complété par un point 4 libellé comme suit:

„4. du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE.“

Art. 2.– Les articles 1er et 2, alinéa 1, de la même loi sont complétés comme suit:

„..., ainsi qu'à l'article 22 du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE.“

Art. 3.– Il est ajouté à la fin de l'alinéa 1 de l'article 3 de la même loi:

„..., ainsi qu'à l'article 22 du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE.“

Il est ajouté à l'alinéa 2 du même article, après le mot „susmentionné“:

„ou au titre de l'article 22 du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE.“

Luxembourg, le 2 juin 2003

Le Président-Rapporteur,
John SCHUMMER

